

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO MOTO CENTER

572 Route de Réalpanier
B.P. 20043
84270 Vedène

Références : D-00795-2025/LRAR N°2C 190 213 0561 2
Code AIOT : 0006400374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement AUTO MOTO CENTER implanté 572, route de Réalpanier B.P. 20043 84270 Vedène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incendie d'environ 200 véhicules selon l'estimation du SDIS, véhicules dépollués et pour certains déjà incendiés, survenu sur le site Auto Moto Center, site classé à enregistrement au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'incendie s'est déclaré sur le site Auto Moto Center dans la nuit du 21 novembre 2025.

Ces eaux d'extinction n'ont pas ruisselé vers des cours d'eau, toutefois le sinistre s'étant étendu sur

une zone perméable, les eaux d'extinction incendie se sont en grande partie infiltrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO MOTO CENTER
- 572, route de Réalpanier B.P. 20043 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un centre de récupération de véhicules accidentés ou hors d'usage. Les véhicules sont dépollués, les pièces réutilisables sont stockées puis revendu sur place ou sur internet, le reste des véhicules est trié et envoyé dans des centres de VHU agréés.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident	Article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Mesures d'urgence	Détaillés dans l'APMU

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade l'origine du sinistre est inconnue, une enquête de gendarmerie est en cours. Selon l'exploitant entre 150 à 200 véhicules ont brûlés sur le site.

Ces véhicules étaient déjà incendiés ou dépollués et entreposés sur un sol perméable.

Des résidus d'eaux d'extinction d'incendie sont encore présents sur place, et une pollution des sols ainsi que des eaux souterraines est redoutée en raison de la nature des matériaux brûlés et arrosés, ainsi que des produits utilisés par les pompiers pour maîtriser le feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Inspection du site suite à un incendie de véhicules dépollués : - Types de véhicules - Origine de l'incendie

- Pollutions éventuelles

Constats :

Déroulé de l'accident

À 01h30, le SDIS a été alerté par un tiers circulant sur la route longeant le site à Vedène, qui avait aperçu la lueur de l'incendie. Environ 150 à 200 véhicules ont brûlé et trois riverains ont dû être évacués de la maison située à proximité immédiate de la zone incendiée.

Les sapeurs-pompiers ont maîtrisé le feu vers 05h30 après avoir utilisé entre 200 m³ et 400 m³ d'eau, dopée à 0,5 % de mouillant et contenant des PFAS.

Constats post-accident

L'inspection s'est rendu sur place quelques heures après la fin du sinistre. Elle a constaté la présence des véhicules brûlés dans la zone sud-ouest du site. Selon l'exploitant, entre 150 et 170 véhicules ont été incendiés, le comptage était encore en cours au moment de l'inspection.

Les véhicules situés sur la zone perméable du site sont soit dépollués soit déjà brûlés avant leur stockage sur site, à la suite d'une défaillance technique/accident/dégradation volontaire,...

L'incendie n'a pas atteint les constructions attenantes de l'ICPE et du voisinage.

L'exploitant nous indique que le feu s'est déclaré sur l'un des véhicules déjà brûlés, avant de se propager aux véhicules à proximité (dépollués ou déjà incendiés).

Les enregistrements des caméras de surveillance consultés par l'exploitant ainsi que les forces de l'ordre, semblent écarter l'hypothèse d'un incendie volontaire.

L'inspection a également constaté la présence de résidus d'eaux d'extinction d'incendie, matérialisées par des flaques d'eau et de dépôts blanchâtres au sol.

L'exploitant précise par ailleurs que la nappe d'eau souterraine se situe à seulement quelques mètres de la surface. Suite à notre question sur la présence de forages aux alentours du site, il en confirme la présence et indique que lui-même en possède un dans son entreprise de carrosserie attenante à l'ICPE, mais non incluse dans son périmètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de faire pomper et traiter les eaux d'incendie encore présentes sur le site par une entreprise spécialisée ;
- de faire évacuer les véhicules et déchets incendiés vers une filière légale de traitement adaptée à ce type de déchets ;
- de rédiger un rapport d'accident tel que le prévoit l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;
- de réaliser une analyse des sols sur la zone incendiée afin de caractériser d'éventuelles pollutions liées à l'incendie ;
- et en cas de pollution avérée, de procéder à l'excavation des sols concernés par une entreprise compétente, puis à leur traitement par une entreprise spécialisée.

L'ensemble de ces opérations devra être justifié par des Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD), des résultats d'analyses ainsi que tout autre document permettant d'attester leur bonne réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mesures d'urgence

Proposition de délais : Détaillés dans l'APMU, délais variables selon les mesures à mettre en place

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Accident



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 1



- Enceinte ICPE
- Zone de l'incendie

Zone de l'incendie



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

portant imposition de mesure immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 21 juillet 2005 sur le site de la société AUTO MOTO CENTER à Vedène (84270)

Le Préfet de Vaucluse

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6 L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 et R.512-46-23-II ;
- VU** l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2352 du 2 septembre 1999 autorisant la société AUTO MOTO CENTER à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage situé à 572 route de Realpanier – BP 20 043 à VEDENE (84270) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-05-24-0030-PREF du 24 mai 2006 au profit de la Société AUTO MOTO CENTER, portant agrément pour un centre de traitement VHU;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-237-0005 du 24 août 2012 au profit de la Société AUTO MOTO CENTER, portant renouvellement d'agrément pour un centre de traitement VHU;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-006-0001 du 6 janvier 2015 au profit de la Société AUTO MOTO CENTER, portant modification d'un centre de traitement VHU;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 au profit de la Société AUTO MOTO CENTER, portant renouvellement d'agrément pour un centre de traitement VHU;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2025 faisant suite à l'incendie survenu le 21 novembre 2025 sur le site de la société AUTO MOTO CENTER susvisée ;

CONSIDERANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site et qu'elles se sont notamment infiltrées dans les sols et sous-sols ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie du 21 novembre 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1

La société AUTO MOTO CENTER dont le siège social est situé 572 route de Realpanier – BP 20 043 sur la commune de VEDENE (84270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 572 route de Realpanier – BP 20 043 sur la commune de VEDENE (84270)

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 3 : Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

3.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant

- (a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident y compris les substances présentes dans les eaux d'extinction (émulseurs) ;
- (b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- (c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- (d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, sources et captage d'eau potable, ...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) en prenant bien en compte l'imprégnation dans les sols des eaux d'extinction ;

- (e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- (f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ; ils concernent au moins :
 - une analyse semi-quantitative sur les métaux caractéristiques ;
 - une analyse spécifique sur les HAP, dioxynes /furanes.

3.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

3.3 – Mise en œuvre des mesures de traitement des pollutions éventuelles

L'exploitant met en œuvre les mesures et remèdes nécessaires, en fonction des résultats du plan de prélèvement, afin de traiter toute pollution des sols et sous-sols ayant pour origine l'incendie survenu le 21 novembre 2025 (excavation de terre, décapage des zones polluées, apport de terres « propres », ...). Il justifie de la pertinence des mesures mises en œuvre au regard des objectifs de dépollution de la zone concernée.

Les justificatifs démontrant l'innocuité et la dimension inerte des éventuelles terres apportées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4: Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie (eaux d'extinction, carcasses de voiture, déchets au sol, ...).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 5 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2) : 7 jours
- article 3.1) : 10 jours
- article 3.2) : 30 jours
- article 3.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 4 : 30 jours

Article 6

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

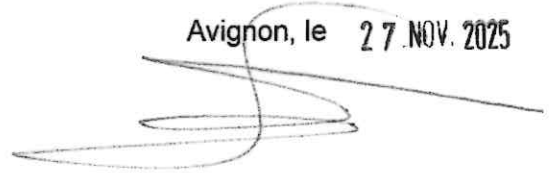
Article 7

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de VEDENE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 27 NOV. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.